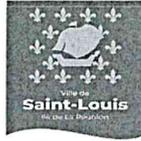


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 674 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 621/PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment, l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de prolongation de l'entreprise **JIPE Réunion** reçue le douze août deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° **428 / 2024** du huit août deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° **260 / 2024** du seize août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour prendre en compte la prolongation de la durée des travaux de mise en œuvre de l'école transitoire (Sarda Garriga) dans le cadre du projet NPNRU, il y a lieu de modifier l'arrêté N° 621/PRM/DAJ/DA/MJC/2024,

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêté N° 621/PRM/DAJ/DA/MJC/2024 est modifié comme suit en son article 3.

- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi douze août deux mille vingt-quatre au vendredi vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté N° 621/PRM/DAJ/DA/MJC/2024 demeurent inchangées.

Art. 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 4. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise JIPE Réunion.

Fait à Saint-Louis, le

23 AOÛT 2024

Pour La Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Entreprise JIPE Réunion

LA MAIRE

- Certifie sans sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion